

Manumission d'esclave dans la *Mappe Quinatzin* ?

Patrick LESBRE

Université de Toulouse

Dans la partie inférieure centrale de la planche 2 de la *Mappe Quinatzin* figure un personnage presque totalement effacé à l'entrée du palais royal de Tezcoco (q2_m_01 dans la classification de Luz Maria Mohar Betancourt)¹. Cette scène très succincte présente plusieurs incertitudes sur l'identité du personnage, son attitude, sa destination éventuelle (on ne sait pas où il se rend, si tant est qu'il entre à l'intérieur du palais). Elle ouvre ainsi un espace d'indétermination, autorisant plusieurs lectures aussi bien de nos jours qu'au temps des chroniqueurs du XVI^{ème} siècle.

Nous nous contenterons de proposer une de ces lectures possibles y reconnaissant la coutume préhispanique de manumission d'esclaves, sans discuter l'ensemble des variantes coloniales.

Ce travail n'a pas la prétention d'être une étude de l'esclavage préhispanique ni du système législatif *acolhua*, mais une simple réflexion sur les limites des sources dont nous disposons pour aborder cette culture pourtant immédiatement antérieure à la Conquête.

¹ Nous remercions cette chercheuse mexicaine du CIESAS pour la communication de cette codification (travaux en cours).

I. Tentative d'identification du personnage

1. Identité du personnage

La scène étant quasiment détruite il est difficile de s'en remettre à l'original pour pouvoir déterminer avec certitude l'identité éventuelle du personnage assis au centre du corridor. Cependant des copies anciennes et des commentaires permettent de lever en partie ce premier obstacle.

a) Un quauhcozcatl ?

Aubin a reconnu au XIX^{ème} siècle les fragments d'un **quauhcozcatl**, collier en bois symbolisant la servitude. Par conséquent il a identifié le personnage à un **tlacotli** ou esclave :

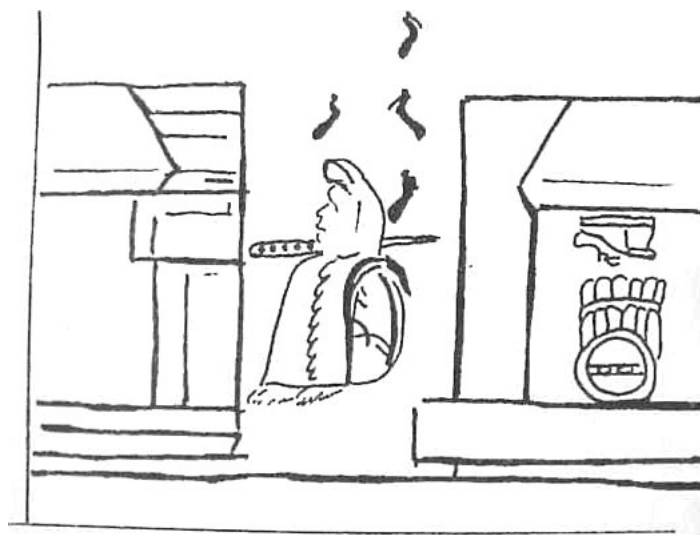
la figure 35, fort effacée, mais qui paraît être celle d'un esclave, le cep ou la corde au cou².



Mappe Quinatzin, q2_m_01. Copie de Aubin

L'illustration d'Aubin pourrait être influencée par la glose en nahuatl accompagnant cette scène et donc suspecte de recomposition. Mais une copie plus ancienne du Père Pichardo confirme qu'il s'agit sans doute d'un **quauhcozcatl**. On observe effectivement de part et d'autres du cou du personnage un élément oblong, plus long à gauche et à l'extrémité arrondie tandis qu'il se termine en pointe sur le côté droit. Cette barre est parsemée de points noirs.

² AUBIN, *Mémoires sur la peinture didactique et l'écriture figurative des anciens mexicains*, Paris, 1885, p. 89.



Mappe Quinatzin, pl. 2. Copie de Pichardo

Gomara a décrit un instrument similaire :

Era la argolla una collera delgada de palo, como arzón, que ceñía la garganta y salía al colodrillo, con una puntas tan largas, que sobrepasaban la cabeza, o que no se las pudiese desatar el argollado³

Les représentations d'esclaves portant un **quauhcozcatl** sont rares mais tout de même suffisantes pour permettre un début de comparaison.

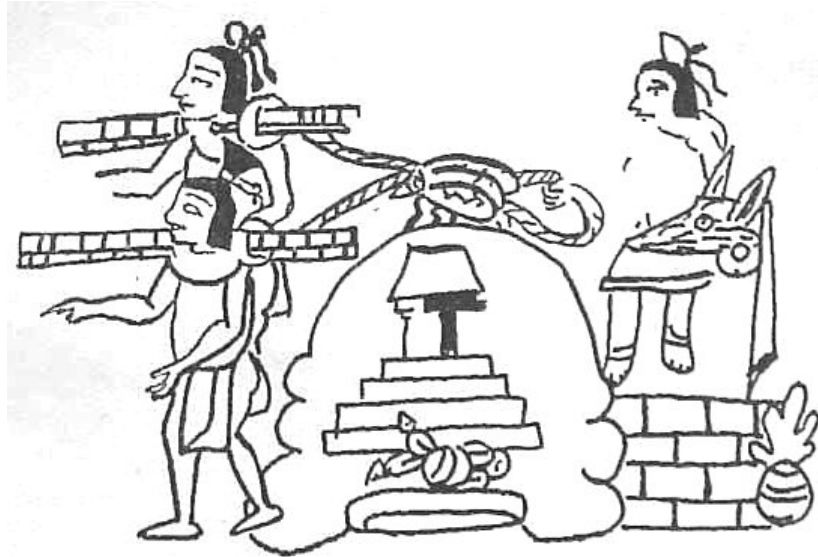
On reconnaît dans la *Mappe Quinatzin* la représentation d'un **quauhcozcatl** à longues extrémités, c'est-à-dire sa version préhispanique destinée à entraver le déplacement de l'esclave. Cette représentation se différencie de celles nettement plus coloniales figurant dans Sahagún (*Codex de Florence*, livre IX, chap. 10 par exemple où l'esclave n'arbore qu'un simple collier dont on ne voit qu'une extrémité).



Codex de Florence, Livre IX, Chap. 10.

³ GOMARA, *La conquista de México*, Madrid, 1986, p. 455.

Par contre la représentation de la *Mappe Quinatzin* se distingue des versions habituelles où un trait intérieur permet de comprendre la conception de l'instrument (dédoublé en quelque sorte). De même, il manque les traits additionnels verticaux renvoyant à l'évocation du bois (cf. *Codex Azcatitlan*, planche XVIII)

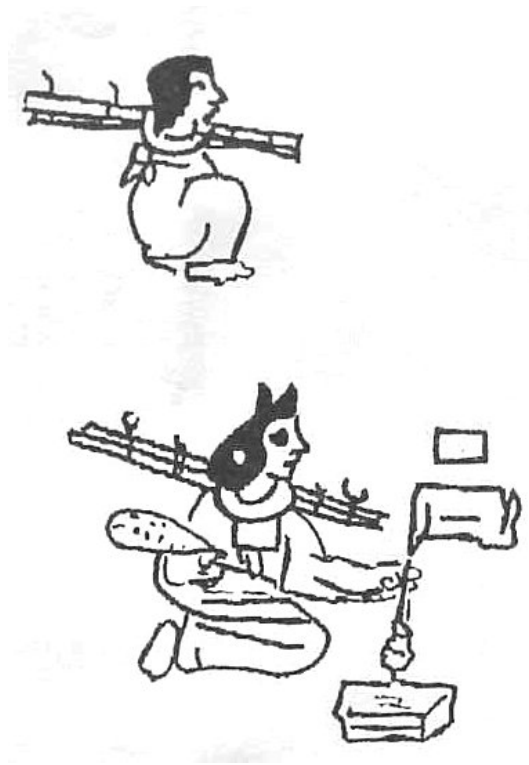


Codex Azcatitlan, pl. XVIII

ou représentant les différentes attaches maintenant le *quauhcozcatl* fermé (cf. *Manuscrit de Glasgow* ; Durán, t. 2, pl. 30).



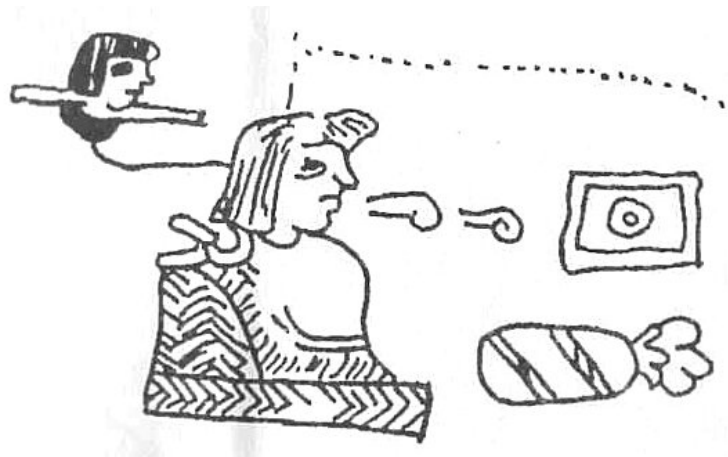
Manuscrit de Glasgow



Codex Duran, pl. 30, Chap. XX

Les pointillés disposés sur la copie de Pichardo sont une variante, pour l'instant unique.

On pourrait voir dans le déséquilibre entre les deux parties ou leur différence d'extrémité, des choix de conventions graphiques : un même déséquilibre s'observe dans la version du *Codex Azcatitlan* ou dans le **quauhcozcatl** porté par la femme de la planche de Durán. Il n'est donc apparemment pas significatif. L'extrémité en pointe pourrait se comparer également avec cette même figure; prouvant que si la majeure partie des **quauhcozcatl** évoquent deux bouts de bois liés entre eux, cette représentation n'est pas à l'abri des simplifications des **tlacuiloque**. On peut également en observer dans le glyphe anthroponyme du seigneur de Huexotla, Tlacotzin (*Codex Xolotl*, pl. 7 : glyphe C33) où aucun détail ne figure à l'intérieur de la barre représentant le **quauhcozcatl**.

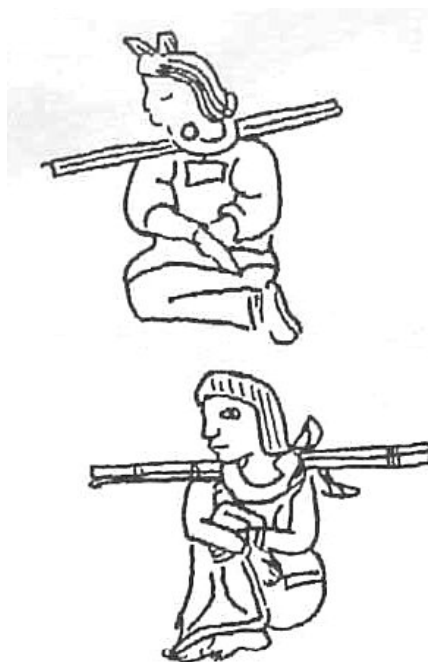


Codex Xolotl, pl. 7 : **tlacotzin**

La copie de Pichardo ne permet toutefois pas de déceler la présence d'un élément indispensable pour l'identification d'un **quauhcozcatl** : toutes les représentations, y compris le glyphe de Tlacotzin ou la version tardive de Sahagún, incluent un collier rond et épais autour du cou qui correspond au collier en caoutchouc faisant partie de l'instrument tel que décrit par les informateurs de Sahagún. Cet élément n'est pas visible dans la copie dont nous disposons. Ce qui autorise des interprétations totalement divergentes d'un **quauhcozcatl** mais encore beaucoup plus difficiles à identifier dans le corpus des glyphes dont nous disposons (symbole d'exécution ou de décapitation ?). Le *Codex en Croix* inclut en l'année 6 **Tochtli** (1498) un signe au cou de quatre personnages associés à l'épisode de l'adultère de la femme du roi de Tezcoco, sans doute pour indiquer leur exécution⁴. L'élément de la scène de manumission est, en comparaison, trop rigide pour évoquer une corde, ou trop mince et trop long pour représenter une massue. C'est pourquoi on proposera par défaut de voir dans cet élément oblong un **quauhcozcatl**. On pourra renvoyer le lecteur dubitatif à l'angle supérieur droit du folio 66r du *Codex Mendoza* (où deux **quauhcozcatl** côtoient la représentation d'une strangulation) pour observer la différence de représentation⁵.

⁴ DIBBLE, *Códice en Cruz*, México, 1942, pp. 76-78.

⁵ De même la planche 2 de la *Mappe Quinatzin* comprend la représentation d'une corde (élément I05) servant aux exécutions: ses courbes et ses hachures diffèrent totalement du **quauhcozcatl**.



Codex Mendoza, pl. 66r

b) Un esclave ?

L'assimilation entre **quauhcozcatl** et l'évocation du **tlacotli** ou esclave est indiscutable : le glyphe de Tlacotzin, seigneur de Huexotla, rendu par la seule représentation d'un **quauhcozcatl** en atteste.

Toutefois cet esclave se différencie de certaines versions par le fait qu'il est habillé. Dans le corpus dont nous disposons on constate que l'esclave est représenté soit dénudé ou plutôt vêtu d'un simple pagne (*Codex Azcatitlan*, *Manuscrit de Glasgow*, *Codex de Florence*) soit revêtu d'un **tilmatli** ou *manta*. La *Mappe Quinatzin* rejoint alors les conventions graphiques du *Codex Mendoza* (pl. 66r coin supérieur droit : le fils du seigneur rebelle porte distinctement **maxtlatl** et **tilmatli**) ou des illustrateurs de Durán (pl. 30 : l'esclave mâle est totalement recouvert d'un **tilmatli**). Comme dans le *Codex Mendoza* on distingue nettement la ceinture du **maxtlatl** et le **tilmatli**, ce qui rend ces deux versions assez proches.

Cette identification pourrait être confirmée par la glose en nahuatl accompagnant la scène. Bien qu'à moitié effacée on peut encore y lire des mots-clés comme **tlacotli** "esclave, serviteur", **tecpan** "palais"⁶.

⁶ THOUVENOT, *PO11A Annotations de la Mapa Quinatzin*, Ed. SUP-INFOR, 1992: **Yn ocalaq tecpâ ... tlapilia ... tlacotli**.

A l'époque d'Aubin il n'était pas plus facile de la lire :

L'annotation : **In ocalaq...tecpan...** "ceux qui entraient au palais"... **tlapilia** "garder?" "...**tlacotli** "esclave" ou ...**tlacotli** "chose précieuse"" est trop effacée pour pouvoir rien nous apprendre⁷.

La copie de Pichardo nous permet de compléter ces manques, à supposer toutefois que sa lecture de l'original fut soignée. Il déchiffra le texte suivant : **yn ca calco tecpan tequin tlapilia ayac mo tlacotli**⁸. Ce qui semble bien faire allusion à la perte de la condition d'esclave⁹.

Les cinq traces de pied qui se dirigent vers le centre du palais (date 4 **Acatl**) pourraient alors évoquer le trajet du **tlacotli** ou esclave s'y réfugiant. Mais une autre glose en nahuatl les associe au retour de Nezahualcoyotl à Tezcoco (4 **Acatl** 1431). La scène pictographique et les gloses alphabétiques peuvent donc en partie diverger, et nous devons nous en remettre à l'analyse du commentateur (indien?) de 1541-1546, dates approximatives de la conception du document et de son annotation.

Aubin n'a quasiment pas prêté attention à cette scène, discutant seulement la validité du nom Tlacotco cité par Alva Ixtlilxochitl. Malgré les incertitudes dues à un dessin original quasi totalement effacé et à une glose en nahuatl incomplète, nous proposons de voir dans cette scène une représentation d'une tradition juridico-religieuse : la manumission de l'esclave en fuite.

2. Emplacement du personnage et affranchissement d'esclaves

La *Mappe Quinatzin* semble avoir inspiré deux des chroniques les plus anciennes se référant aux lois préhispaniques. Les textes de Motolinía et Alcobiz offrent en effet des parallèles flagrants avec la situation et l'identité du personnage du codex.

a) Situation :

La situation du personnage est signifiante. Elle permet d'associer la scène de la *Mappe Quinatzin* à une tradition préhispanique de manumission d'esclaves.

⁷ AUBIN, p. 89.

⁸ BNF, Ms Mexicain 89-8 (pp. 91-92).

⁹ **ayac**, "personne, aucun". **Tequin tlapilia** pourrait faire allusion à l'impôt (**tequitl**) mais nous ne pouvons pas l'affirmer. **ca**, "où" : **calco tecpan** indiquerait le lieu.

L'esclave est représenté dans le corridor d'entrée du palais royal, très précisément entre la salle réservée aux rois de Tenochtitlan et de Tlacopan (à gauche) et celle désignant le conseil de guerre (à droite). Il est situé non pas devant le palais mais à l'intérieur, sans atteindre toutefois le grand patio central qui correspond également au conseil des seigneurs acolhua. Cette précision est significative.

Les premiers chroniqueurs transcrivant des lois préhispaniques et s'inspirant ouvertement pour cela de codex indigènes, insistent sur le franchissement de l'enceinte du palais royal, ce que semble traduire la situation graphique du personnage. Leurs versions divergent pour le reste, sans que cela contredise la scène pictographique de la *Mappe Quinatzin*.

Motolinía (1541) :

Pour Motolinía (1541), dont la version pourrait correspondre à une lecture de la *Mappe Quinatzin* complétée par des indications orales¹⁰, il suffisait que l'esclave pénètre dans l'enceinte du palais royal pour être affranchi :

Cuando el esclavo traía collera, tenía un remedio para se librar, y era que si se podía escabullir y acogerse al palacio y casa principal del señor, en entrando dentro era libre¹¹

On reconnaît les éléments de la partie inférieure de la planche 2 de la *Mappe Quinatzin*. De plus la version de Motolinía pourrait expliquer pourquoi l'esclave ne pénètre pas plus avant dans le patio central mais reste dans le "corridor".

¹⁰ MOTOLINIA, *Memoriales*, México, UNAM, 1971, p. 359 : Nous renvoyons à l'indication de la fin du troisième chapitre consacré aux lois et à la "justice que l'on impartissait pour des délits variés avec quelques exemples qui font figure de loi":

y así las leyes como todas sus memorias, escribían con caracteres o figuras a ellos muy inteligibles y a cualquiera de nosotros que las quiera mirar con alguna plática, a pocas vueltas las entenderá. Yo por las mismas figuras voy sacando y escribiendo estas cosas que aquí digo, y lo que dubdo o no entiendo, por no errar preguntolo a algún buen maestro.

Parmi divers détails de la *Mappe Quinatzin* on reconnaît des détails généraux comme la lapidation des adutères (les mains de l'amant sont liées: *a él atábanle las manos*, la description des prisons (*cerrada por de fuera con tablas y arrimadas grandes piedras*). D'autres sont propres à la *Mappe Quinatzin*: le fait de brûler l'adultère meurtrier (*otros tiempos quemaban el adúltero y a ella ahorcábanla*), le vol pratiqué dans les marchés (*en levantándose la vendedora o en volviendo la cabeza, le hurtaban lo que tenía delante*) ou la cérémonie de déclaration de guerre.

Motolinia admet explicitement suivre la jurisprudence tezcocane p. 352: *Yo seguiré aquí el modo que en Tezcuco se tenía en administrar justicia.*

¹¹ MOTOLINIA, *Memoriales*, p. 371.

Estas son leyes que tenían los indios (1543) :

La même précision se retrouve dans un document légèrement postérieur mais tout aussi ancien et fondé sur le commentaire de codex indiens, *Esas son leyes que tenían los Indios*. Rédigé à Valladolid par Fray Andrés de Alcobiz le 10 septembre 1543, ce document inclut, dans un cinquième chapitre "Ceci sont des lois diverses" une loi qui semble correspondre à la scène de la *Mappe Quinatzin* :

*Era ley que el esclavo que estaba preso y se soltaba de la prisión y iba a palacio, en entrando que entrase en el patio era libre de la servidumbre, y como libre podía andar seguro*¹²

Contrairement aux précédentes répertoriées par le même auteur, cette loi est présentée comme faisant partie de celles qui sont "véridiques", l'auteur ajoutant à la fin que son information se fonde sur la lecture d'un document pictographique¹³.

Deux chroniqueurs confirment donc l'interprétation de la scène inférieure de la *Mappe Quinatzin* comme traduisant une jurisprudence ou une loi aztèque. Ils permettent même de mieux la comprendre : si l'on a représenté l'esclave dans le hall d'entrée du palais, et non dans le patio central, c'est parce qu'il suffisait d'entrer dans celui-ci (*en entrando, entrando que entrase*) pour gagner sa liberté. Il n'était pas nécessaire d'aller jusqu'au roi ou à l'un de ses conseils. Cette scène évoquerait donc le **(nite)-cuitlatlaça** ou **(nite)-tlatlacollaça** ou affranchissement d'esclaves¹⁴.

Il est troublant de constater que ces deux chroniqueurs admettent s'inspirer d'un codex indigène pour la rédaction de leur travail et que tous deux rattachent le changement de condition de l'esclave au simple franchissement de l'enceinte du palais, et insistent sur ce point.

II. Tentatives d'interprétations

Il reste à déterminer si les traces de pied de la *Mappe Quinatzin* (**xocpalli**) se réfèrent à l'esclave ou sont indépendantes. Une glose en nahuatl

¹²*Estas son leyes que tenían los indios de la Nueva España*, p. 285. Cette version est recopiée textuellement par Las Casas dans son *Apologética Historia*, p. 402.

¹³*Estas son leyes ...*, p. 286: *y todo esto sobredicho es verdad porque yo las saqué de un libro de sus pinturas adonde por pinturas están escritas estas leyes en un libro muy auténtico; y porque es verdad lo firmado de mi nombre.*

¹⁴ MOLINA, *Vocabulario en lengua castellana y mexicana y mexicana y castellana*, fol. 78r.

semble les associer au retour de Nezahualcoyotl à Tezcoco en 1431, 4 **Acatl** (date figurant au centre du patio et vers laquelle convergent les cinq traces de pied). Toutefois ces traces semblent bien débiter au niveau de l'esclave représenté, et non passer simplement derrière lui. Dans ce cas on peut y voir une indication éventuelle de la juridiction à laquelle il avait recours pour être affranchi. Selon les sources on se trouve face à des versions totalement divergentes, que l'ambiguïté de la *Mappe Quinatzin* ne permet pas de départager mais ne contredit nullement. Cependant aucune de ces versions coloniales ne semble tenir compte d'un détail graphique qui limiterait l'affranchissement à une catégorie spécifique d'esclaves.

1. Un privilège royal ? Pomar (1582)

Le fait que cette loi ne figure pas comme les autres à la planche 3 de la *Mappe Quinatzin* pourrait indiquer qu'il s'agit d'un privilège royal et non d'une décision de justice ordinaire. Il est douteux que ce soit pour de simples raisons d'économie (le palais royal étant représenté à la planche 2) que le **tlacuilo** ait inclus cette loi à cet endroit pour ne pas avoir à redessiner un palais royal à la planche suivante. Etant donné qu'il s'agit de l'unique loi ou coutume de la planche 2 (qui indique toutefois les deux villes où siégeait un tribunal : Teotihuacan et Otompan) il faut s'interroger sur les raisons de sa présence.

Pour corroborer cette lecture on remarquera qu'Alcobiz n'inclut pas cette loi parmi celles du dernier chapitre consacré aux lois concernant l'esclavage¹⁵. Elle figure au contraire parmi celles qui "étaient comme des cas réservés à ces rois et Seigneurs de ces trois royaumes", comme le conclut explicitement le paragraphe¹⁶. Par ce choix le chroniqueur semble indiquer qu'il s'agit d'une loi distincte du champ ordinaire régissant l'esclavage préhispanique. Plusieurs chroniqueurs tardifs, dont J. B. Pomar, soulignent cet aspect. Ce qui rattache cette loi à des connotations symboliques et religieuses extrêmement fortes entre rois de Tezcoco et Tezcatlipoca que nous ne pourrions pas développer ici.

J. B. Pomar a pu s'inspirer de la *Mappe Quinatzin* pour la rédaction de sa *Relation de Texcoco*, bien qu'il ne s'attarde guère sur les lois préhispaniques :

[Los esclavos] Habían de ser de sus amos humanamente tratados, y cuando les daban vida áspera y cruel, que, era evidente señal de esto el ponerles una toba (sic) de madera grande al pescuezo, eran libres si con ella huyendo se entraban en la casa real,

¹⁵ *Esas son leyes...*, p. 285 : *Estas son las leyes por las cuales condenaban a alguno a que fuese esclavo.*

¹⁶ *Ibid.* : *eran como casos reservados a estos reyes y Señores de estos tres reinos.*

*por privilegio de los reyes, aunque a los dueños daban algún interés en recompensa de los que les costo*¹⁷

En près de quarante ans le carcan, à l'origine marque d'achat et de vente (soit quelque chose de normal dans le commerce des esclaves préhispaniques), est devenu une marque d'oppression, signe manifeste d'occidentalisation du regard sur la société préhispanique. La mention inédite d'un dédommagement versé aux propriétaires (*algún interés*), vise sans doute à ne pas donner des rois de Tezcoco une image de tyrans outrepassant les lois. On peut la relier au souci constant des divers informateurs et chroniqueurs acolhua de construire une image positive des rois de Tezcoco : ainsi leur conception de l'intérêt public primant les liens du sang (condamnation de leurs propres enfants), qui permet de faire l'apologie de l'indépendance de la justice préhispanique¹⁸.

Vue comme un privilège royal, cette coutume serait révélatrice d'une certaine conception du rôle du souverain préhispanique chargé de protéger les faibles et même, dans une certaine historiographie coloniale, d'humaniser les lois. Alva Ixtlilxochitl rapporte plusieurs anecdotes confirmant la proximité et l'accessibilité des rois tezcocans, notamment la bonté de Nezahualcoyotl envers les pauvres :

*Era tan misericordioso este rey con los pobres, que de ordinario salía a un mirador que caía a la plaza, a ver la gente miserable que en ella vendía*¹⁹.

Les chroniqueurs ont perpétué la mémoire de l'abolition du **ueuetlatlacolli** (servitude ancienne) par Nezahualpilli :

*Asimismo derogó la ley que trataba acerca de los esclavos, que pudiese pasar a los hijos de ellos la esclavitud, pues se solían vender algunos con esta calidad; y mandó que desde aquel tiempo en adelante no se usase aquella ley, sino que los hijos gozasen de la libertad natural que Dios les dio*²⁰

Présentée ainsi, cette coutume caractérise une certaine conception traditionnelle du **tlatoani** acolhua, humanisant les lois quand elles concernent les plus humbles. Cet humanisme, les chroniqueurs coloniaux l'ont accentué sans doute pour faire ressortir par contraste la détérioration de la condition de l'indien sous la colonisation espagnole.

¹⁷ POMAR, *Relación de Texcoco*, México, 1979, p. 42.

¹⁸ Les exemples abondent, rappelant les noms de Tetzauhiltzintli, Huexotzincatzin, Iztacqauhtzin et de plusieurs filles restées anonymes. cf. IXTLILXOCHITL.

¹⁹ IXTLILXOCHITL, *Obras Históricas*, México, UNAM, 1977, t. 2, p. 131. La même anecdote existe à propos de son fils Nezahualpilli.

²⁰ IXTLILXOCHITL, t. 2, p. 171.

L'interprétation de Pomar rejoindrait donc cette construction coloniale de l'image des rois tezcocans. Dans quelle mesure est-elle inspirée par les traditions médiévales européennes, c'est un point difficile à déterminer. Mais on ne peut pas ne pas penser aux rois du Moyen Age qui rendaient la justice et constituaient l'instance d'appel suprême pour les pauvres et les victimes d'iniquités²¹. C'est sans doute pourquoi Pomar convertit le **quauhcozcatl** en un symbole d'injustice et de mauvais traitement, alors que la réalité préhispanique paraissait l'admettre comme normal pour les cas difficiles.

Cette conception en termes de "privilège royal" pourrait expliquer pourquoi ce cas juridique ou cette loi apparaît à la planche 2 de la *Mappe Quinatzin* et non à la planche 3 qui récapitule différentes lois ou cas de jurisprudence. Le **tlacuilo** aurait lui aussi (mais bien plus tôt) traduit cette tendance de l'historiographie acolhua à associer les rois de Tezcoco à l'exercice de la justice. La propre *Relation de Tezcoco* de Pomar incluait à l'origine une planche (perdue à l'heure actuelle) représentant Nezahualpilli siégeant au Teotlalli ou Teoicpalli, (Tribunal suprême chargé de prononcer les sentences de mort d'après Alva Ixtlilxochitl). A sa façon la *Mappe Quinatzin* procéderait de même, de manière encore très indigène mais qui n'allait pas tarder à être européanisée. De même, la traduction du terme nahuatl employé pour désigner l'esclave affranchi (**tlatlacolilli**) renvoie à ce contexte de générosité : "affranchi, privilégié, favorisé, exempté, traité avec bonté"²².

Il convient toutefois de noter que la différence de planche n'est pas suffisante à elle seule pour justifier cette lecture. En effet la planche 3 concerne les châtiments et peines diverses tandis que la manumission de l'esclave est plutôt une récompense et donc de nature différente. Ce qui suffirait à expliquer sa séparation et son traitement particulier.

D'ailleurs d'autres chroniqueurs que Pomar ne parlent plus du tout de privilège royal mais de loi commune aux tribunaux ou propre aux marchés. Ce changement radical de point de vue ne remet pourtant pas en cause la scène de la *Mappe Quinatzin*, qui peut à nouveau s'interpréter différemment.

²¹ Les lecteurs français penseront à Saint Louis sous son chêne de Vincennes, ou au Conseil du Roi de l'Ancien Régime.

²² MOLINA, *Vocabulario...: Manumitido, privilegiado, favorecido, exentado, tratado con bondad.*

2. Une loi ordinaire ? *Relation de Teotihuacan* (1580)

Jusqu'à présent les versions étudiées font toutes entrer l'esclave en fuite dans le palais royal, ce qui reviendrait à associer son affranchissement à un privilège royal, que Pomar par exemple revendique explicitement. Toutefois rien n'interdit de voir dans la salle dans laquelle entrerait l'esclave en fuite, non plus la salle du trône mais celle du **nappoaltlatolli** ou "Conseil des 80 jours". Ces deux espaces sont clairement représentés au dessus du Conseil du royaume dans la *Mappe Quinatzin* : rien ne permet de savoir si l'esclave devait se présenter devant l'une ou l'autre de ces juridictions, faute de précision dans les traces de pied qui s'arrêtent à la salle du Conseil du Royaume (avec les quatorze seigneurs qui y siègent). Dans ce cas il pourrait effectivement s'agir d'une loi ordinaire : la *Mappe Quinatzin* ne l'indique pas, mais c'est ainsi que certains chroniqueurs ont pu la lire ou l'interpréter.

La version de la *Relation de Teotihuacan* (1580) semble ainsi remettre en question la lecture ou version d'un privilège royal :

Iten, el esclavo que se huya de la prision en questava y se manifestava con la dicha prision que tenía antel mayoral del barrio, el dicho mayoral le quitava la prision y le dava por libre della²³

On observera qu'ici la tradition redescend à un niveau beaucoup plus populaire, celui du **calpulli**, ou quartier, en contraste ouvert avec les versions antérieures. On écarte là le privilège royal ou l'occasion d'une festivité pour revenir à une loi ordinaire et courante. Curieusement parmi les signataires de cette *Relation* apparaît un certain Andrés Dalbiz qui pourrait bien être l'auteur du texte sur les lois indigènes de 1543, comme le fait observer Paso y Troncoso²⁴.

De même, le fait d'enlever la cangue ou "prison" n'est pas un strict équivalent de l'affranchissement : on n'indique pas si l'esclave était ensuite définitivement libre ou s'il continuait à être esclave mais sans avoir à porter cet objet gênant. Gómara précise que le port du **quauhcozcatl** dépendait d'une décision de justice :

²³ *Relaciones Geográficas del siglo XVI: México*, Ed. de René Acuña, México, UNAM, 1986, t. 2, p. 237.

²⁴ PASO Y TRONCOSO, *Relaciones Geográficas de México*, Mexico, 1979, p. 223: *El compilador de las dichas leyes llamábase Fr Andres de Albiz y con ese nombre lo tengo apuntado en mis notas formadas a vista del original: en el texto publicado (...) está escrito Alcobiz, entiendo que por errata de impresión. René Acuña confirme cette version, p. 239 note 62 : El apellido es d'Albiz, como aparece al calce, o, mejor, de Albiz.*

*Nadie podía vender a su esclavo sin echarle primero argolla, y no se la echaban sin tener causa, y licencia de la justicia*²⁵.

Il semble donc naturel que l'exemption de ce port dépende à son tour, et parallèlement, d'un acte judiciaire.

Cortès, dans sa *Seconde Lettre*, rappelle la proximité des juges quand il décrit le marché de Mexico :

*Hay en esta gran plaza una gran casa como de audiencia, donde están siempre sentadas diez o doce personas, que son jueces y libran todos los casos y cosas que en el dicho mercado acaecen, y mandan castigar a los delincuentes*²⁶

Cette version ne s'oppose pas à la scène de la *Mappe Quinatzin*. Elle en change simplement le registre de lecture, si l'on considère qu'entrer dans le palais royal équivaut à avoir accès au tribunal royal de Tezcoco :

*y el otro [patio] que era más interior (en donde estaban las salas de los consejos), tenía por la parte del oriente la sala del consejo real, en la cual tenía el rey dos tribunales*²⁷

Alva Ixtlilxochitl décrit en détail les différents tribunaux qui siégeaient à l'intérieur du palais royal²⁸. La *Mappe Quinatzin* représente le Conseil Royal (les 14 seigneurs acolhua) et par-dessus le glyphe du **napohualtlatolli** ou jugement général tous les 80 jours²⁹. Ainsi le fait d'entrer dans la **tecpan** ou palais royal peut aussi être interprété comme un recours à l'autorité judiciaire, et non au seul privilège royal³⁰ : autorité judiciaire qui incombe au chef de **calpulli** et dans la capitale au roi ou aux juges qui siègent dans son palais. Lecture que pourrait confirmer l'anecdote rapportée par Alva Ixtlilxochitl d'un juge condamné à mort pour avoir administré la justice chez lui et non dans le tribunal³¹.

On observera simplement que la *Mappe Quinatzin* subordonne graphiquement la justice aux rois (la salle du trône et les représentations de

²⁵ GOMARA, p. 455.

²⁶ CORTES, *Cartas de Relación*, Madrid, 1985, pp. 133-134.

²⁷ IXTLILXOCHITL, t. 2, p. 93.

²⁸ IXTLIXOCHITL, t. 2, pp. 93-96.

²⁹ cf. TORQUEMADA, *Monarquía Indiana*, México, UNAM, 1975, vol. 1, p. 233 (livre II, chap. 53).

³⁰ C'est la lecture que propose J. A. OFFNER, *Law and Politics in Aztec Texcoco*, 1983, note 19 pp. 309-310, en indiquant l'emplacement du marché dans l'enceinte du palais royal de Tezcoco : *The location of the marketplace also explains why escaped slaves in Texcoco had to enter into the palace of the ruler to secure their freedom. [...] in Texcoco, escape from the marketplace could hardly have resulted in anything but entry into the palace.*

³¹ IXTLILXOCHITL, t. 2, p. 169. Cette anecdote correspond à une scène de la planche trois de la *Mappe Quinatzin*, et donc à un cas de jurisprudence préhispanique.

Nezahualcoyotl et Nezahualpilli dominent les autres salles du palais) tandis que le *Codex Mendoza* (fol. 68r) semble la représenter encore relativement indépendante (la scène est séparée de la représentation du **tlatoani** de Mexico par un trait). De plus la *Mappe Quinatzin* restreint l'affranchissement d'esclaves à Tezcoco et au palais royal alors que la *Relation de Teotihuacan* l'étend à l'ensemble de la province acolhua et à tous les quartiers.

3. Privilège des marchés ? Durán (1581)

Nous pourrions conclure ici notre analyse et déclarer que nous avons donc une tradition préhispanique, sans doute acolhua, représentée par une scène de la *Mappe Quinatzin* et transcrite, avec plus ou moins de détails, par des chroniqueurs coloniaux. Mais Fray Diego Durán propose une autre tradition d'affranchissement d'esclaves, très différente et qui semble contredire ces lectures.

Après avoir détaillé diverses lois sur les esclaves, Durán se propose d'indiquer "la façon dont ils pouvaient se libérer". Il détaille comment leurs maîtres les emmenaient au marché pour les vendre :

con aquellas colleras y varas atras atravesadas de a braza la causa era porque fuesen conocidos y también para que si se quisiesen huir les fuese estorbo aquella vara entre la gente é impedimento porque era ley que si el esclavo se podía descabullir de su amo en el tianquiz después de entrado en él y traspasar los términos del mercado antes que su amo le alcanzase y luego en pasando los límites pusiese el pie encima de una suciedad de persona queda libre³²

Si l'on reconnaît les principaux éléments de notre tradition (l'esclave, le carcan, le fait de franchir les limites du marché), aucune mention n'est faite de l'obligation pour l'esclave d'atteindre le palais royal. Peut-être s'agit-il d'une précision inutile pour l'auteur, étant donné que le marché se trouvait à l'intérieur du périmètre du palais, en tout cas à Tezcoco :

*Tenían estas casas, para lo que era la vivienda y asistencia del rey dos patios principales, que el uno y más grande era el que servía de plaza y mercado, y aun el día de hoy lo es de la ciudad de Tetzcuco*³³

Ainsi le parcours de l'esclave en fuite n'avait rien d'exceptionnel, si l'on considère la proximité entre le marché et le palais royal ainsi que les considérations interdisant de lui en empêcher l'accès. Durán nous rappelle

³² DURAN, *Historia de las Indias de Nueva España*, México, 1967, t. 2, pp. 223-224 (chap. 98).

³³ IXTLILXOCHITL, t. 2, p. 93.

toutefois que le simple fait d'entrer dans le palais royal était à l'époque préhispanique un geste inconcevable et sévèrement sanctionné³⁴.

On pourrait arguer que la *Mappe Quinatzin* pourrait inclure cette lecture à partir du moment où l'on considère le hall d'entrée du palais royal comme la porte ouvrant sur la place du marché. On conviendra cependant qu'il y a là toutefois un changement d'angle radical dans la conception de la tradition d'affranchissement : le palais royal (Pomar) s'oppose au marché (Durán) de la même façon que le privilège des **tlatohque** s'oppose à la conception d'une loi ordinaire. Le **tlacuilo** n'ayant pas dessiné la moindre allusion au marché de Tezcoco, sa conception de la loi d'affranchissement semble diverger de celle des informateurs de Durán. Toutefois il convient de ne pas perdre de vue que le marché appartenait au **tlatoani** de chaque cité ou **altepetl**³⁵.

4. Affranchissement d'esclaves nobles ?

Un dernier détail requiert notre examen. Marc Thouvenot a attiré notre attention sur le **tilmatl** porté par le personnage. Celui-ci présente la même couture ou ornementation que ceux des quatorze grands seigneurs acolhua, ce qui pourra sembler singulier pour un esclave. De plus, comme les seigneurs locaux, il est représenté nu-pieds dans la copie de Pichardo. Une autre lecture pourrait alors être proposée : la scène évoquerait la possibilité pour un esclave d'être affranchi, mais cette faculté serait ouverte seulement aux nobles tombés dans cette condition. C'est la version que propose Sahagún pour les réformes de Moctezuma concernant l'esclavage héréditaire.

Durán indique que le roi pouvait confier à d'anciens esclaves des postes importants dans son administration puisqu'en s'échappant ils avaient fait preuve de leur vaillance :

Aquellos Señores le quitaban la argolla y le desnudaban y lavaban de pies a cabeza y despues de lavado vestianle ropas nuevas y presentábanlo al Señor y decíanle como aquel habia sido esclavo y que se habia libertado segun la ley por su industria y liberalidad el Señor lo alababa y daba por libre y haciendolo honrar y dar insignia de hombre liberal y animoso y muchas veces se quedaba en palacio para lacayo de casa³⁶

³⁴ DURAN, t. 2, p. 95 : "La gente común no tenía para qué entrar en las casas reales, ni jamás entraba, sino era cuando le cabía su tanda del servicio personal, de fregar, barrer y hacer lo que le mandasen"

"Y si no miente la historia, pone que tenían pena de muerte, lo mismo el que de baja suerte osase traspasar ni poner el pie en el umbral de las casas reales, porque para sus pleitos, tenían sus particulares lugares y audiencias, donde pedían justicia, de donde venía, de mano en mano, al supremo consejo para que ellos lo sentenciasen."

³⁵ LOCKART, *The nahuas after the Conquest*, Standford, 1992, p. 526.

³⁶ DURAN, cap. 98, pp. 223-224.

Le vêtement traduirait donc soit l'anoblissement de l'ancien esclave (lecture correspondant à une conception plutôt démocratique de la société aztèque) soit son origine exclusivement noble (version élitiste de cette tradition). Dans ce dernier cas il est intéressant de relever le silence quasi unanime des sources indigènes sur ce point.

Cette lecture présente l'avantage de lever une dernière objection : aucune trace de mouvement de fuite n'est associée à la représentation de l'affranchi, assis et statique. Comment dès lors y trouver la coutume dont nous avons fait état si longuement ? Le choix d'une représentation statique correspond à la tendance générale de la planche 2 de la *Mappe Quinatzin*. Il relèverait en fait d'une vision centrée non pas sur la coutume de l'affranchissement, mais sur le statut et le rôle de l'affranchi dans le palais royal. Celui-ci y apparaît comme un fonctionnaire parmi tant d'autres au service des rois de Tezcoco : les juges (BO4 et B05), les **achcacahtin** (sortent d'ambassadeurs chargés de l'exécution des seigneurs rebelles : I02 et I06), le responsable des arsenaux (D05) et sans doute un militaire siégeant au Conseil de Guerre (N04), sans compter les quatorze seigneurs qui siégeaient au Conseil du royaume. Le **quauhcozcatl** permettrait à lui seul, associé à l'emplacement du personnage, de rappeler l'origine et le changement de statut dont l'ancien esclave a bénéficié.

Cet ensemble de versions offre un exemple frappant de transmission d'une éventuelle tradition juridico-religieuse acolhua. Les répétitions, déperditions et déformations d'informations sont minimales par rapport à d'autres lois (par exemple celles concernant l'adultère ou le vol). De plus, l'affranchissement d'esclaves n'est pas rapporté par Alva Ixtlilxochitl, ce qui simplifie notre travail d'analyse.

Mais, on l'aura observé, cette loi, a priori simple est en réalité difficile à saisir. Elle se complique au fur et à mesure que l'on cherche à en préciser les modalités : plusieurs traditions coexistent, transmises différemment, variant du privilège royal jusqu'à une simple application d'une loi ordinaire, en passant par des rites de purification (Durán) ou des périodes de temps limitées (Gomara)³⁷. Ces versions peuvent se compléter ou se concilier, la *Mappe Quinatzin* n'en contredisant aucune. Mais une opposition irréductible demeure entre le privilège royal et la loi ordinaire, opposition qui refléterait la difficulté pour les chroniqueurs (ou leurs informateurs indigènes) de déterminer à qui se présente

³⁷ GOMARA, p. 455.

l'esclave une fois sorti du marché. De plus une étude plus centrée sur la représentation graphique de cette coutume permet de signaler des silences éventuels des informateurs indigènes et donc la limite des chroniques coloniales rédigées en espagnol.

Motolinía, Durán et la plupart des chroniqueurs ajoutent aussi des données qui correspondent à une tradition orale, puisqu'elles ne figurent pas dans la *Mappe Quinatzin* et semblent avoir été fournies par des informateurs indigènes : ce sont tous les détails concernant l'interdiction de l'accès du palais à l'esclave en fuite³⁸. Ceci nous renverrait à la complémentarité entre sources écrites et traditions orales indigènes, thème déjà largement ressassé. Motolinía ne relevait-il pas dès 1541 :

y así las leyes como todas sus memorias, escribían con caracteres o figuras a ellos muy *inteligibles y a cualquiera de nosotros que las quiera mirar con alguna plática, a pocas vueltas las entenderá*³⁹

Ainsi avant d'étudier en détail le système juridique acolhua, conviendrait-il de préciser les variantes de chacune des lois et leurs possibles divergences. Notre connaissance de la transmission des traditions préhispaniques ne pourrait qu'être enrichie, en déterminant quelles sont les lois que l'on peut rattacher à des codex, et quelle éventuelle déperdition d'information apparaît entre 1541 (Motolinía) et 1630 (Alva Ixtlilxochitl), les variantes des chroniqueurs pouvant également correspondre à des incertitudes quant à la lecture de scènes pictographiques.

Quant à l'interprétation de cette loi ou coutume d'affranchissement elle nous conduirait vers des aspects traditionnels de la pensée indigène trop éloignés des présentes tentatives de lecture de la scène de la *Mappe Quinatzin* : symbolique de l'espace clos du palais, rôle perturbateur de Tezcatlipoca protecteur des esclaves et des rois mais aussi maître du destin, symbolique

³⁸ MOTOLINIA, *Memoriales*, p. 371 : *E nadie le podía impedir la entrada, ni volverlo del camino que llevaba, si no era su amo o su ama, y los hijos cuyo era el esclavo; cualquiera otra persona que echaba mano del esclavo para le impedir, ahora en la calle por el camino, ora a la puerta del palacio, por el tal detenimiento era hecho esclavo y el esclavo era libre. Estos palacios eran las casas de los grandes señores*

DURAN, *Historia...*, p. 223 : *Si yendo huyendo el esclavo de su amo por el tianquiz el amo tras él salía alguno de travez y le echaba mano y le estorbaba el camino por el caso quedaba por esclavo y el esclavo quedaba libre por temor de lo cual toda la gente que se hallaba en el mercado cuando veía venir el esclavo huyendo de su amo todos le daban lugar porque era ley y privilegio de los mercados y mientras mas voces el amo daba que le tuviesen o atajasen mas lugar la gente le hacia y así se libertaban muchos y otros que por estorbillos se volvían esclavos aunque el aviso era ya tanto que no acontecía una vez en un año.*

³⁹ MOTOLINIA, p. 359.

religieuse du lavement de l'esclave affranchi et rites de purification etc. Nous espérons les publier dans un autre article.

BIBLIOGRAPHIE

AUBIN, J.M.A.

1885 *Mémoires sur la peinture didactique et l'écriture figurative des anciens mexicains*, Paris : Imprimerie Nationale.

DIBBLE, Charles

1942 *Códice en Cruz*, México.

DURAND-FOREST, J. de.

1980 "Aperçu de l'économie Aztèque", Commentaire à *Matrícula de Tributos*, Códice de Moctezuma (fol.1-16v). Graz (Autriche) : ADVA, pp.12-26.

DURAN, Fray Diego

1967 *Historia de las Indias de Nueva España e islas de la Tierra Firme*, México: Ed. Porrúa ("Biblioteca Porrúa" 36-37).

1941 *Estas son leyes que tenían los indios de la Nueva España*, in GARCIA ICAZBALCETA, *Nueva Colección de documentos para la historia de México*, vol.3. Rééd. México: Ed. S.Chavez, pp.280-286.

HERNANDEZ, Francisco

1986 *Antigüedades de la Nueva España*. Madrid : Historia 16 ("Cronicas de América" 28).

IXTLILXOCHITL, Fernando de ALVA

1985 *Obras Históricas*, Instituto de Investigaciones Históricas, UNAM, México.

MOHAR BETANCOURT, Luz María

1996 "Los delitos y castigos entre acolhuas y mexicas. Comparación de dos documentos", *Tercer Simposio Internacional de Códices y Documentos sobre México*, Puebla.

MOTOLINIA, Fray Toribio de Benavente

1971 *Memoriales o libro de las cosas de la Nueva España y de los naturales de ella*, México: UNAM (Instituto de Investigaciones Históricas).

OFFNER, Jerome A.

1983 *Law and Politics in Aztec Texcoco*, Cambridge University Press.

OLIVIER, Guilhem

1997 *Moqueries et métamorphoses d'un dieu aztèque. Tezcatlipoca, le "Seigneur au miroir fumant"*, Paris, Institut d'Ethnologie.

POMAR, Juan Bautista

1986 *Relación de Tezcoco*, in *Relaciones Geográficas del siglo XVI*: México, t. 3. México: UNAM, ed. René ACUÑA.

Relaciones Geográficas de México.

1979 Ed. PASO Y TRONCOSO, *Papeles de Nueva España*. 2da Serie "Geográfica y estadística". Madrid, 1905. Rééd. t. 6 et 7, México: Ed. Cosmos.

1985-86 Ed. René ACUÑA, México: UNAM, (tomes 1 à 3).

SAHAGUN, Fray Bernardino de

1975 *Historia general de las cosas de Nueva España*, Ed. par A.M. Garibay, México: Ed. Porrúa ("Sepan Cuantos" 300).

THOUVENOT, Marc

1987 *Codex Xolotl. Etude d'une des composantes de son écriture : les glyphes. Dictionnaire des éléments constitutifs des glyphes*. Atelier National de reproduction des thèses, Université de Lille III. Tome : Codification.

1992 *Annotations de la Mapa Quinatzin*, Paris : ed. Sup-Infor, PO11A, 1992.